

SWISS FLUTE SOCIETY
SOCIÉTÉ SUISSE DE FLÛTE TRAVERSIÈRE
SCHWEIZERISCHE FLÖTENGESSELLSCHAFT
SOCIETÀ SVIZZERA DEL FLAUTO
SOCIETAD SVIZRA DA FLAUTA

Association fondée le 30.04.2012 sous le nom de "Association La Côte Flûte Festival"

STATUTS

CONSTITUTION ET BUTS

Forme juridique et siège

Art. 1

Sous le nom de **Swiss Flute Society**, il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du code civil Suisse. Elle est politiquement et confessionnellement neutre.

Art. 2

L'Association a pour but de:

- organiser un festival de flûte traversière annuel nommé **Golden Flute Classic**, dont l'organisation est déléguée à une équipe administrative et artistique pouvant être rémunérée.
- participer à l'éducation culturelle et musicale des enfants et jeunes en Suisse
- promouvoir la flûte traversière en Suisse à travers des événements et actions spécifiques
- permettre à des flûtistes de se produire en concert.
- participer à la vie culturelle

Art. 3

Le siège et le for juridique de l'Association sont à Gland. Son rayon d'activité s'étend sur le territoire Suisse.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont:

- l'Assemblée Générale.
- le comité.
- l'Organe de contrôle des comptes.

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres
- des dons ou legs
- des produits du festival ou de toute autre manifestation organisée par l'Association
- des dons de sponsors ou de fondations
- le cas échéant par des subventions des pouvoirs publics
- toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

La gestion des comptes de l'Association est confiée au trésorier et contrôlée par les vérificateurs des comptes nommés par l'Assemblée Générale qui doit approuver leur rapport avant de donner décharge au Comité.

Ses engagements sont garantis

par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6

Peut être membre toute personne qui adhère aux buts de l'Association.

En aucun cas la responsabilité des membres ne peut être engagée par les décisions prises par l'Association.

Art. 7

L'Association est composée de:

- membres individuels
- membres collectifs

Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en tient le registre. Il peut le cas échéant refuser l'adhésion d'un membre.

Art. 9

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par la démission.
- par décision d'exclusion pour justes motifs du Comité. Le membre exclu peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée Générale
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due. Les

membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Assemblée Générale

Art. 10

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci et se tient au moins une fois par année. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 11

Les compétences de l'Assemblée Générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts
- élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère pour deux ans renouvelables.
- adopte le procès verbal de l'assemblée précédente
- prend connaissance des rapports.
- approuve le plan d'activité annuel
- nomme deux vérificateurs aux comptes
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes
- approuve la cotisation annuelle des membres
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour

Art. 11a

L'Assemblée Générale délibère quel que soit le nombre des membres présents sous réserve de modification des statuts, dissolution et liquidation, qui ne peuvent se faire que par assemblée extraordinaire avec

deux tiers des membres présents.

Les votes peuvent se faire par procuration ou sur un formulaire en ligne.

Art. 12

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité, au moins une fois par année. La convocation peut se faire par voie électronique. Le Comité peut convoquer des assemblées extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Art. 13

L'Assemblée est présidée par le/la Président/e ou un autre membre du Comité.

Art. 14

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque membre, individuel ou collectif, possède une voix.

Art. 15

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de 5 membres au moins, elles ont lieu au bulletin secret.

Art. 16

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale statutaire comprend nécessairement :

- l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes

- l'adoption des cotisations
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.

Art. 17

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit, ou par voie électronique, au moins 10 jours à l'avance.

Art. 18

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou sur demande écrite adressée au Comité par 5 membres au moins.

Comité

Art. 19

Le Comité dirige l'activité de l'Association et prend toutes les mesures utiles pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés. Tout ce qui n'est pas du ressort de l'Assemblée Générale de par la loi ou les présents statuts peut être décidé par le Comité.

Art. 20

Le Comité se compose au minimum de 3 membres. Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent et peut communiquer par voie électronique.

Art. 20a

Les membres du Comité travaillent de manière bénévole, sous réserve du

remboursement de leurs frais effectifs.

Art. 21

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 22

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts statutaires.
- de fixer les cotisations
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires .
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission de membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle.
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.
- d'engager et licencier le personnel salarié.

Organe de contrôle

Art. 23

L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée Générale. Il se compose de deux vérificateurs membre ou non-membre de l'Association.

Dissolution

Art. 24

La dissolution de l'Association et la liquidation sont mise en oeuvre par le Comité. Le bénéfice éventuel sera attribué à une institution suisse se proposant d'atteindre des buts analogues et étant exonérée des impôts en raison de son

but d'utilité publique ou de service public.

Au surplus, font règle les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Les présents statuts modifiés ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 mai 2024 à Gland.

Au nom de l'Association

Signature 1

Lieu et date:

.....

Nom:

.....

Fonction:

.....

Signature:

.....

Signature 2

Lieu et date:

.....

Nom:

.....

Fonction:

.....

Signature:

.....